

RÈGLEMENT (CE) N° 2552/94 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1994

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1994 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2337/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le quatrième trimestre 1994 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 19.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1994
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1995
14	157,50
15	682,50
16	1 135,50
17	9 480,00